

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CASTELNAUDARY

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE VICTOR HUGO
11400 CASTELNAUDARY
TEL : 68.23.19.51.

SOFEC

2, RUE ANDRE FOURCADE-
BP 950
65009
TARBES CEDEX.

V/REF :
N/REF : 76 B 1 / A-170

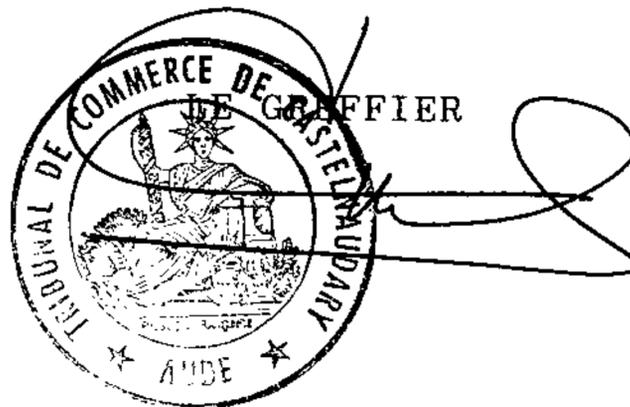
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/10/94, SOUS LE NUMERO A-170,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/09/94
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20/09/94
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CHANGEMENT DE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
LELONG ET FILS SA
SOCIETE ANONYME
AVENUE MARTIN DAUCH
11400 CASTELNAUDARY

R.C.S CASTELNAUDARY B 305 082 513 (76 B 1)



[Faint stamp]

LELONG ET FILS SA

Société Anonyme au capital de 250 120 Francs
Siège social : Avenue Martin Dauch - 11400 CASTELNAUDARY
RCS CASTELNAUDARY B 305 082 513

.. . . .

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
— EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 20 Septembre,
A 19 heures,

Les actionnaires de la société "LELONG ET FILS S.A.", société anonyme au capital de 250 120 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Robert LELONG préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Raymonde MOST et Monsieur René MOST présents et acceptant possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Janine LELONG est désignée comme Secrétaire.

Fait la recette complémentaire de 720 F prise au bordereau de journal au 20/9/94 Bord 315/5 Bon à recevoir

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>La concorde aux</i>	LE 20 SEP. 1994
F° <i>94</i>	BORD. <i>315/4</i>
REÇU	[- DE DE TIMBRE <i>Quatre cent huit francs</i>
	[- DE D'ENREG. <i>Aug. cent francs</i>
SIGNATURE :	

.../...

[Handwritten signatures]

annulé : article 12 3°
du 20 / 8 / 1954

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires, présents, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. Les statuts de la société,
2. La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
3. Les pouvoirs des actionnaires représentés,
4. Le projet de traité de fusion avec ses annexes,
5. Le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion,
6. Un exemplaire du journal d'annonces légales,
7. Le rapport du conseil d'administration,
8. Le rapport du Commissaire aux Apports,
9. Le rapport du Commissaire à la fusion,
10. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
11. Copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée au commissaire à la fusion.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.../...

Service annuées : article 905 du C.G.I.
du 20 / 3 / 1958

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapports du Conseil d'Administration, du commissaire à la fusion et du commissaire aux apports sur le projet de fusion,
- approbation de la convention de fusion signée entre la société "LELONG ET FILS S.A." et la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" prévoyant l'absorption de la seconde par la première et de l'augmentation de capital en résultant,
- affectation de la prime de fusion,
- modifications corrélatives des statuts,
- délégation de pouvoirs pour les publications.
- démission d'un administrateur,
- nomination de deux administrateurs.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux apports et du rapport du commissaire à la fusion.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé, ainsi que ses annexes, avec la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", société anonyme au capital de 280 000 Francs, dont le siège est à CASTELNAUDARY, immatriculée au RCS de CASTELNAUDARY sous le N° B 305 801 631, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la société "LELONG ET FILS S.A.", reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,

.../...

Page annulée : article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 / 3 / 1958

26 SEP. 1994

4

- du rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Castelnaudary sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" à la société "LELONG ET FILS S.A.",
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" par la société "LELONG ET FILS S.A." avec effet au 1er Janvier 1994,
- approuve les apports effectués par la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" à titre de fusion,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de 5 actions de la société "LELONG ET FILS S.A." contre 3 actions de la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG",
- approuve l'augmentation du capital de la société "LELONG ET FILS S.A." qui en résulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société "LELONG ET FILS S.A." est augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT FRANCS (320 420 F) par la création DEUX MILLE CENT SOIXANTE CINQ (2 165) actions de 148 Francs nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les actionnaires de la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" autres que la société "LELONG ET FILS S.A." qui renonce à l'exercice de ses droits, à raison de 5 actions nouvelles de la société "LELONG ET FILS S.A." contre 3 actions de la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

.../...

VISÉ POUR TIMBRE
LE 23 SEP. 1994

5

Ces actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance à ce jour, et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société "LELONG ET FILS S.A.".

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération soit QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQ FRANCS (426 505 F) sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité d'administrateurs Mlle Isabelle LELONG et Monsieur Gérard ROUZAU pour une durée de six ans et prend acte de la démission de Mme Raymonde MOST.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la deuxième résolution, qui précède, de modifier le paragraphe I de l'article 6 des statuts comme suit :

"A l'issue de la fusion avec la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" en date du 20 Septembre 1994, le capital social a été augmenté d'un montant de 320 420 Francs, pour être porté de 250 120 francs à 570 540 francs."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution, qui précède, de modifier le paragraphe II de l'article 6 des statuts, concernant le montant du capital social qui se trouve porté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT FRANCS (250 120 F) à CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS (570 540 F).

Ce paragraphe II sera désormais rédigé comme suit :

.../...

Face annuaire . article 915 du C.C.P.

"Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS (570 540 F), il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (3 855) actions de 148 Francs nominal chacune entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

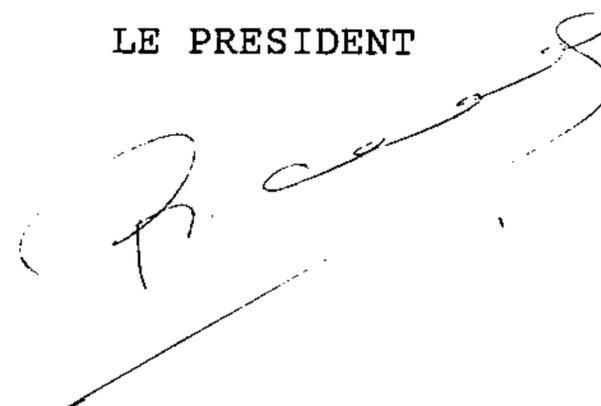
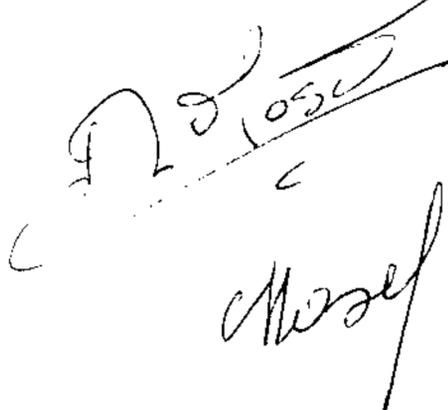
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE



Face annulée : article 905 du C.G.I.

LELONG ET FILS SA

Société Anonyme au capital de 250 120 Francs
Siège social : Avenue Martin Dauch - 11400 CASTELNAUDARY
RCS CASTELNAUDARY B 305 082 513

.. ..

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 20 Septembre,
A 20 heures,

Le Conseil d'Administration de la S.A. "LELONG ET FILS" s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Etaient présents :

- Monsieur Robert LELONG,
- Madame Janine LELONG,
- Monsieur Gérard ROUZAU,
- Mademoiselle Isabelle ROUZAU.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- démission du Président,
- nomination d'un nouveau Président.

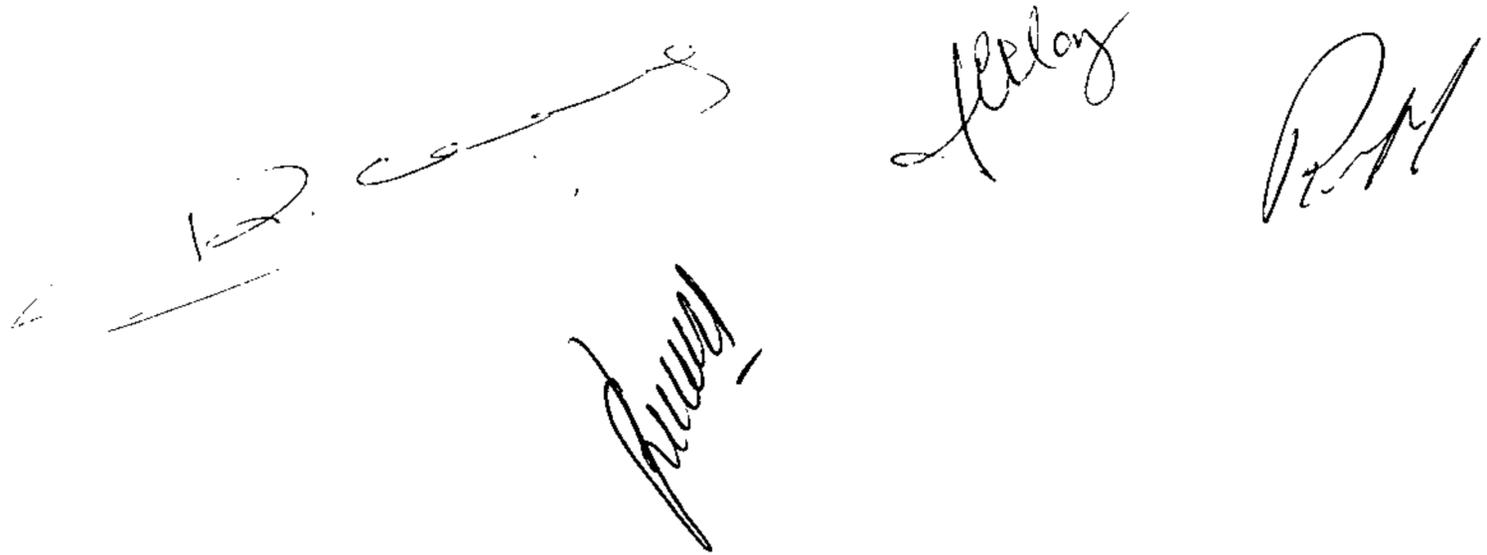
.../...

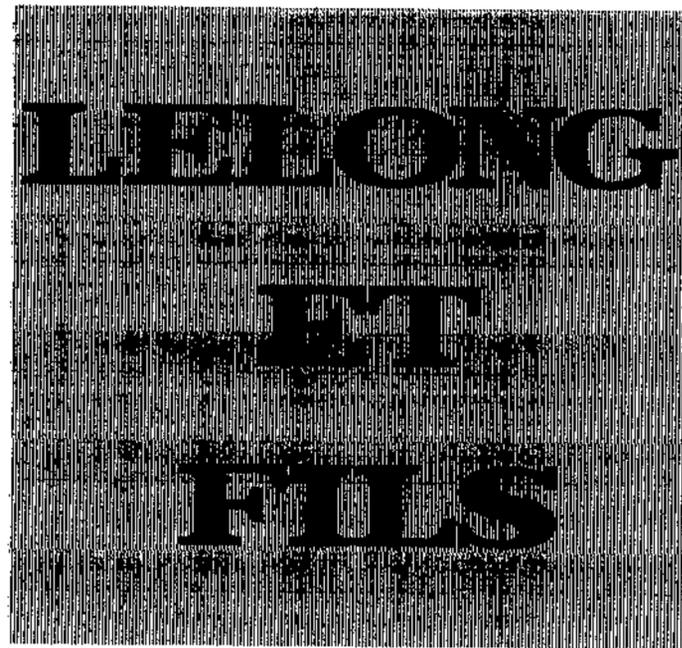
Le Président expose qu'à la suite de la fusion absorption avec la "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", il ne souhaite pas conserver la présidence.

Après discussion, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de Président Monsieur Gérard ROUZAU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

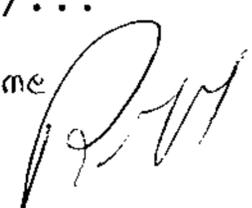
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.





STATUTS

Statuts mis à jour le 20 Septembre 1994

.../...
Certifié conforme 

LELONG et Fils S.A.
au capital de 250.120 Francs
Avenue Martin Dauch
11400 - CASTELNAUDARY

- S T A T U T S -

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-353 du 30 Avril 1983 relative aux obligations comptables, par les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, l'achat, la vente, la location, la réparation de voitures neuves et d'occasion, l'achat et la vente de pièces détachées, carburants, lubrifiants, pneus et tous accessoires.

Et d'une manière générale, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"LELONG et Fils S.A."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CASTELNAUDARY (11400) - Avenue Martin Dauch.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS

A l'issue de la fusion avec la S.A. "SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" en date du 20 Septembre 1994, le capital social a été augmenté d'un montant de 320 420 Francs, pour être porté de 250 120 francs à 570 540 francs.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS (570 540 F), il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (3 855) actions de 148 Francs nominal chacune entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

.../...

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la Loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont représentées par un certificat immatriculé au nom de l'actionnaire.

Toutefois, en application de l'article 94-II de la Loi N° 81-1160 du 30 Décembre 1981 et du décret N° 83-359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres ne seront plus représentés que par une inscription au compte de leur propriétaire à compter du 3 Novembre 1984.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'administration,, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet. les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 32 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans et rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration,, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 Juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi

attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Si le capital social est au moins de 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de délibération qui les aura établis.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.

Article 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA
DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Article 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES
GENERALES

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convention pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les

comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLES
GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pouvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le trente et un Décembre.

Article 26 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de

réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont

régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 32 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Ont été nommés en qualité d'administrateurs de la société :

- Monsieur LELONG Robert Yves
- Madame VARD Jeanine
- Madame VARD Raymonde

Article 33 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A été nommé en qualité de Commissaire aux comptes :

- Monsieur BARTHE Christian
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel
de TOULOUSE
Demeurant à TOULOUSE (31300) - 1, Allées Maurice
Sarraut

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.